



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Concours d'accès au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe

Mise à jour : 22 février 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, classé en catégorie C, relève de la filière animation.

Il comprend les grades d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des adjoints d'animation interviennent dans le secteur périscolaire, et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du

développement rural et de la politique du développement social urbain et d'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement au grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe intervient directement sans concours, sous réserve de satisfaire aux conditions générales de recrutement.

Le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe est accessible :

- après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours,
- par avancement de grade des adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

1 – LES CONCOURS

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe sur titre avec épreuves ouvert pour 40 % au moins des postes,
- un concours interne sur épreuves ouvert pour 40 % au plus des postes,
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes.

Dispositions applicables aux candidats handicapés : Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée,

fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

1.1 – Le concours externe sur titres avec épreuves :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien - (BAPAAT) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Demande d'équivalence de diplôme :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au BAPAAT attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

L'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe sur titre d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du **Centre ENIC-NARIC France** - Département reconnaissance des diplômes - 1 avenue Léon Journault - 92318 SEVRES cedex (tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 - Courriel : enic-naric@ciep.fr - Site internet : www.ciep.fr).

2° - pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) : CNFPT Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle – 10 – 12 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve écrite. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.ciq929394.fr, rubrique concours.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

1.2 – Le concours interne sur épreuves :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

1.3 – Le troisième concours :

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue

d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

2 – L'AVANCEMENT DE GRADE DES ADJOINTS D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE

L'avancement de grade permet aux titulaires du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe d'accéder au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et qui ont réussi un examen professionnel,
- les adjoints d'animation territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

ÉPREUVES DES CONCOURS

1 – LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuves comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

● Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois (durée 45 minutes - coefficient 1).

***Précision :** L'épreuve de questionnaire à choix multiples consiste en une série de questions auxquelles le candidat répond uniquement en cochant les réponses exactes aux questions posées : pour chaque question, plusieurs réponses sont en effet proposées, une ou plusieurs sont exactes, les autres non.*

L'épreuve ne comporte pas de programme, mais son intitulé indique clairement que le questionnaire à choix multiples comprend deux grands « volets », l'un sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, l'autre sur des questions d'hygiène et de sécurité dont la connaissance est indispensable à l'exercice de la profession.

BIBLIOGRAPHIE

Pour préparer la partie portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, vous pouvez utilement vous référer à :

- **Jacques HARDY**. Les collectivités locales, Éditions La Découverte, 2003.
- **Emmanuel VITAL-DURAND**. Les collectivités territoriales en France, Hachette éducation (Les fondamentaux), 2004.

● Épreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes - coefficient 2).

2 – LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

● Épreuves écrites d'admissibilité :

- 1° Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : 45 minutes ; coefficient 3)
- 2° La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : 2 h ; coefficient 2)

● Épreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne porte sur :

- *l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;*
- *notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;*

- *les publics ;*
- *notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;*
- *les principales techniques d'accueil ;*
- *les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;*
- *notions sur les règles de sécurité ;*
- *notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.*

3 – LE TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

● Épreuves écrites d'admissibilité :

- 1° Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 45 minutes ; coefficient 2) ;
- 2° Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe peut être confronté (durée : 1 heure 30 ; coefficient 3).

● Épreuve orale d'admission :

Cette épreuve comprend un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

1 – INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec

accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdemploipublic.fr) ou des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de

gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1 Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

3.2 Formation :

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

3.3 Titularisation :

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les adjoints d'animation de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe puis d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire compétente, au choix.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe promus adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement :

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- et
- compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon



ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE



Tableau d'avancement :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe
- et
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade



ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement :

- avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et compter 3 ans de services effectifs dans ce grade et être admis à un examen professionnel
- ou
- avoir atteint le 7^e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs



ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un adjoint d'animation de 2^{ème} classe en début de carrière : 1 346,12 € (indice majoré 292)
- d'un adjoint d'animation de 1^{ère} classe en début de carrière : 1 350,73 € (indice majoré 293)
- d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, en fin de carrière : 1 807,12 € (indice majoré 392)
- d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, en fin de carrière : 1 982,30 € (indice majoré 430)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3% du traitement brut mensuel en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial de traitement.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les adjoints d'animation peuvent également bénéficier d'une bonification indiciaire (NBI), notamment s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (46,10 € bruts mensuels).

STATISTIQUES

	Concours interne		Concours externe		Troisième concours	
	2007	2009	2007	2009	2007	2009
nombre de postes initialement prévu	160	120	160	120	80	60
nombre de postes après transfert *	220	165	100	75	80	60
nombre d'inscrits	994	708	69	81	43	12
nombre de présents	816	594	57	65	29	7
nombre d'admis	220	165	33	11	8	4
taux de réussite	22%	23%	48%	14%	19%	33%
taux d'absentéisme	18%	16%	17%	20%	33%	42%

Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes du concours sont consultables sur le site internet www.cig929394.fr

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française. Renseignements : www.ladocumentationfrancaise.fr, téléphone : 01 40 15 70 00

*Lorsque des postes ne sont pas pourvus sur l'un des trois concours (3^{ème} voie, interne ou externe), c'est-à-dire au stade de l'admission finale, la réglementation offre la possibilité au jury de décider du transfert de postes au profit soit du concours externe, soit du concours interne, soit des deux, mais en aucun cas vers le 3^{ème} concours. Ce transfert peut porter sur au moins un poste et sur au plus 15% de la totalité des postes ouverts.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- **Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987** modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- **Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987** modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
- **Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.
- **Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- **Arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- **Arrêté du 21 juin 2007** fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.

**POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT
OU A LA MOBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

Les sites internet www.cig929394.fr, www.rdvemploipublic.fr et www.fncdg.com
sont à votre disposition.

Vous y trouverez pour l'ensemble du territoire :

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste.